

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

81^e année

N° 4

Avril 1965

Sommaire

	Pages
UNIONS INTERNATIONALES	
Union de Paris. Adhésion.	
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	78
Union de Paris. Adhésion au texte de Lisbonne.	
Yougoslavie	78
Afrique du Sud	78
Comité international d'offices de brevets pratiquant l'examen de nouveauté. Groupe de consultants (Genève, 11 et 12 mars 1965). Note	78
Comité d'experts sur les certificats d'inventeurs (Genève, 15-19 mars 1965). Note	80
LÉGISLATION	
France. Loi sur les marques de fabrique, de commerce ou de service (n° 64-1360, du 31 décembre 1964)	88
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à 16 expositions (des 5, 16, 24 et 27 février 1965)	91
CORRESPONDANCE	
Lettre d'Autriche (Wilhelm Kiss-Horvath), <i>deuxième et dernière partie</i>	92
BIBLIOGRAPHIE	
Revista Mexicana de la Propiedad Industrial y Artística	99
CALENDRIER	
Réunions des BIRPI	100
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	100

UNIONS INTERNATIONALES

Union de Paris Adhésion

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

D'après une communication du Département politique fédéral, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 10 avril 1965 par le Département politique fédéral, l'Am-bassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que l'Am-bassade de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques à Berne, par note du 16 mars 1965, a fait part au Département politique de l'adhésion de son pays à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958.

« Conformément à l'article 16, alinéa (3), de ladite Convention et selon la demande expresse du Gouvernement soviétique, cette adhésion prendra effet le 1^{er} juillet 1965.

« En ce qui concerne sa participation aux dépenses du Bureau international de l'Union, cet Etat est rangé, selon sa demande, en première classe de contribution au sens de l'article 13, chiffres 8 et 9, de la Convention de Paris revisée à Lisbonne. »

* * *

L'adhésion notifiée ci-dessus porte le nombre des Etats membres de l'Union à 68 à partir du 1^{er} juillet 1965.

Union de Paris Adhésion au texte de Lisbonne

YUGOSLAVIE AFRIQUE DU SUD

D'après une communication du Département politique fédéral, les notes suivantes ont été adressées par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

Yugoslavie

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 11 mars 1965 par le Département politique fédéral, l'Am-bassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que l'Am-bassade de la République socialiste fédérative de Yougoslavie à Berne a remis

au Gouvernement suisse, en date du 22 décembre 1964, l'instrument portant adhésion par la Yougoslavie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, revisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958.

« Conformément à l'article 16, alinéa (3), de ladite Convention, cette adhésion prendra effet le 11 avril 1965. »

Afrique du Sud

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 17 mars 1965 par le Département politique fédéral, l'Am-bassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que l'Am-bassade d'Afrique du Sud à Berne a remis au Gouvernement suisse, en date du 26 janvier 1965, l'instrument portant adhésion par la République d'Afrique du Sud à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, revisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958.

« Conformément à l'article 16, alinéa (3), de ladite Convention, cette adhésion prendra effet le 17 avril 1965. »

Comité international d'offices de brevets

pratiquant l'examen de nouveauté

Groupe de consultants

(Genève, 11 et 12 mars 1965)

NOTE

Le Comité international d'offices de brevets pratiquant l'examen de nouveauté a décidé, lors de sa première session tenue en octobre 1964, de remettre l'étude de deux questions (statistiques, tableau de concordance des brevets) à un groupe de consultants¹⁾.

Le groupe de consultants s'est réuni à Genève les 11 et 12 mars 1965, sur l'invitation des BIRPI. Dix Etats y ont été représentés: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse. L'Institut international des brevets et l'ICIREPAT (Comité de coopération internationale en matière de recherches de matériel technique entre offices de brevets à examen préalable) ont été représentés par des observateurs. La liste des participants est annexée à la présente note.

Les réunions ont été présidées par le Professeur G. H. C. Bodenhansen, Directeur des BIRPI.

Statistiques de propriété industrielle

Le groupe de consultants a étudié la forme et le libellé du projet de questionnaire concernant les statistiques, dont le contenu avait été discuté par le Comité en octobre 1964. Les questionnaires seront utilisés pour la première fois pour les statistiques de 1964. Ils couvriront les brevets, les modèles d'utilité, les obtentions végétales, les certificats d'inventeur,

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1964, p. 211.

les dessins ou modèles industriels et les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront adressés aux divers offices de brevets du monde au courant du printemps et les réponses, sous forme de tableaux, seront publiées dans le numéro de décembre 1965 de la présente revue.

Le groupe de consultants a exprimé l'opinion que le Comité devrait étudier la possibilité de rassembler des statistiques sur la durée de protection des brevets, décomptés selon les catégories d'inventions conformément à la classification internationale, et selon les pays d'origine des brevetés.

Tableau des brevets et des demandes de brevets publiées concernant les mêmes inventions

Le Comité avait exprimé le désir, en octobre 1964, que soit étudiée la possibilité d'instituer un service d'information concernant les demandes de brevet publiées et les brevets concernant la même invention. L'objectif principal d'un tel service serait de donner des informations, *quant à une invention donnée*, sur deux questions, à savoir (i) dans quels pays du monde l'invention a fait l'objet d'une demande de brevet (pour autant que les législations nationales prévoient la publication de cette information, même si aucun brevet n'est délivré) et (ii) dans quels pays un brevet a été effectivement accordé pour l'invention. La classification, selon la nature de l'invention, et les autres éléments d'information susceptibles d'augmenter l'intérêt du service pour les offices de brevets, pour les inventeurs et pour les utilisateurs des inventions seraient également pris en considération.

Les BIRPI ont préparé, à l'intention du groupe de consultants, un document de travail soulignant les éléments et le coût envisagé d'un tel service.

Le groupe de consultants a exprimé l'opinion que les BIRPI devraient poursuivre les études préparatoires. Sur la base des consultations ultérieures et, si possible, d'expériences quant à la possibilité d'instituer un tel service et quant à son prix d'établissement, les BIRPI demanderaient l'avis des Gouvernements quant à l'intérêt qu'un tel service peut présenter pour eux-mêmes et pour les milieux industriels de leurs pays. Sur la base des réponses reçues, la question serait soumise à nouveau au Comité lui-même et aux autres organes compétents des BIRPI.

Liste des participants

I. Membres du groupe de consultants

Allemagne (Rép. féd.)

- M. Klaus Pfanner, Regierungsdirektor, Office des brevets, Munich.
M. W. E. A. Axhausen, Oberregierungsrat, Office des brevets, Munich.

Autriche

- M. Gottfried Thaler, Président, Office des brevets, Vienne.
M. Thomas Lorenz, Ratssekretär, Office des brevets, Vienne.

Canada

- M. J. W. T. Michel, Commissaire des brevets, Ottawa.

Etats-Unis d'Amérique

- M. P. J. Federico, Examinateur en chef, Membre du Conseil d'appel, Office des brevets, Washington.
M. E. Glaser, Commissaire des brevets adjoint, Office des brevets, Washington.

France

- M. Guillaume Fimiss, Inspecteur général de l'industrie et du commerce, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, Paris.
M. Savignon, Directeur adjoint de l'Institut national de la propriété industrielle, Paris.

Japon

- M. Muneoki Date, Premier Secrétaire, Délegation permanente du Japon auprès des Organisations internationales, Genève.
M. Yoshiro Hashimoto, Examinateur, Office des brevets, Tokyo.

Pologne

- M. Ignacy Czerwinski, Président de l'Office des brevets, Varsovie.
Mme Natalie Lissowska, Conseiller, Office des brevets, Varsovie.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

- M. C. Vincent-Smith, Superintending Examiner, Office des brevets, Londres.

Suède

- M. A. C. von Zweigbergk, Directeur général, Office national des brevets, Stockholm.
M. T. Gustafson, Chef de la Section des examinateurs, Office national des brevets, Stockholm.

Suisse

- M. Walter Stamm, Chef de Section, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

II. Observateurs

Institut international des brevets (IIB)

- M. P. van Waasbergen, Vice-Directeur, La Haye.

Comité de coopération internationale en matière de recherches de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)

- M. Harold Pfeffer, Secrétaire général (ICIREPAT), Office de recherche et de développement, Office des brevets, Washington.
M. W. E. A. Axhausen, Oberregierungsrat, Office des brevets, Munich.
M. T. Gustafson, Chef de la Section des examinateurs, Office national des brevets, Stockholm.

III. BIRPI

- Prof. G. H. C. Bodenhausen, Directeur.

- D. A. Bogaerts, Vice-Directeur.

- M. Woodley, Conseiller, Chef de la Division de la propriété industrielle.

Comité d'experts sur les certificats d'inventeurs

(Genève, 15-19 mars 1965)

NOTE

A la suite de la réunion d'un groupe d'étude sur les certificats d'auteur tenue à Genève en janvier 1964, le Directeur des BIRPI a invité un Comité d'experts sur les certificats d'inventeurs à se réunir à Genève du 15 au 19 mars 1965.

Des invitations ont été adressées à tous les Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et vingt-sept de ces Etats ainsi que trois Etats non membres et trois organisations non gouvernementales, mentionnés dans le Rapport ci-après, ont assisté aux travaux du dit Comité d'experts.

Après un discours inaugural du Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, M. Ion Anghel (Roumanie) a été élu Président, M. J. W. T. Michel (Canada) a été élu Vice-Président et M. W. Wallace, C. M. G. (Royaume-Uni), a été élu Rapporteur.

Le document de travail (PJ/37/2) soumis au Comité d'experts est reproduit intégralement à la fin de la présente Note.

Rapport de la réunion

par M. William Wallace, C. M. G., Rapporteur

(1) Dans le présent Rapport, j'ai utilisé l'expression « certificats d'inventeurs » en tant qu'expression brève capable de désigner ce qui est littéralement appelé, dans les pays qui les délivrent: « certificats d'auteurs d'inventions ».

(2) La présente réunion avait été convoquée par le Directeur des BIRPI. Vingt-sept pays membres de l'Union de Paris¹⁾ étaient représentés à la réunion par des délégués. Bien que désignés par leurs Gouvernements, ces délégués ont participé aux travaux en qualité d'experts et, à ce stade, ils n'étaient pas censés engager définitivement leurs Gouvernements. Ont également assisté à la réunion les observateurs de trois pays non membres: l'Algérie, le Pakistan et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (URSS), et de trois organisations non gouvernementales intéressées aux questions de propriété industrielle (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale et Fédération internationale des ingénieurs-conseils).

(3) La réunion avait pour but d'examiner l'opportunité et les possibilités d'amendement de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à la Conférence de Stockholm en 1967 ou lors d'une autre occasion appropriée, en vue d'insérer dans le texte de cette Convention des dispositions expresses concernant les certificats d'inventeurs. Sur la proposition du Délégué des Pays-Bas, soutenue par le Délégué de la Pologne, M. Ion Anghel (Roumanie) a été élu Président, M. J. W. T. Michel (Canada) Vice-Président, et l'auteur du présent rapport, Rapporteur.

¹⁾ Allemagne (Rép. féd.), Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iran, Israël, Italie, Japon, Liban, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

(4) Le document de travail soumis à la réunion était le Document PJ/37/2 auquel était annexée une brochure, intitulée « Groupe d'étude sur le Certificat d'auteur » (Genève, 27-30 janvier 1964), contenant l'historique de la question, l'explication du système des certificats d'inventeurs fournie par un certain nombre de pays, ainsi que les résultats de la réunion de 1964. Le Rapporteur n'a pas cru nécessaire de reproduire dans le présent Rapport les informations contenues dans cette brochure.

(5) Au cours de la première partie des débats, l'observateur de l'URSS a annoncé l'intention de son pays de devenir membre de l'Union de Paris et a déclaré que les documents formels d'adhésion seraient transmis au Gouvernement suisse dans les plus brefs délais. Cette importante déclaration a été accueillie par tous les participants avec une vive satisfaction. La réunion a exprimé ses félicitations non seulement au représentant de l'URSS, mais également au Directeur des BIRPI pour le rôle qu'il a joué dans la réalisation de ce résultat. (La déclaration faite par la Délégation de l'URSS est annexée au présent Rapport.) Lors de la dernière séance, le Directeur des BIRPI a annoncé que le Gouvernement suisse avait reçu les instruments d'adhésion de l'URSS la veille. Cette adhésion prendra effet au 1^{er} juillet 1965.

(6) Dès le début de la réunion, il est apparu évident que tous les experts présents étaient prêts à recommander au Gouvernement suédois et au Directeur des BIRPI que soit soumise à la Conférence diplomatique qui doit se réunir à Stockholm en 1967 une proposition d'amendement à l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, amendement qui prévoirait que le droit de priorité, tel qu'il est défini dans l'édit article, pourrait être revendiqué sur la base d'une demande de certificat d'inventeur de la même façon qu'il peut l'être, à l'heure actuelle, sur la base d'une demande de brevet. Le document de travail PJ/37/2, dans son paragraphe 29, contenait déjà une proposition à cet effet, rédigée par les BIRPI en coopération avec des experts désignés par le Gouvernement suédois. Sur ce point, la question à résoudre consistait donc simplement à trouver la meilleure forme de rédaction.

(7) Toutefois, certaines Délégations, et en particulier celles de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie, ont exprimé le désir d'aller plus loin et d'assimiler complètement les certificats d'inventeurs aux brevets dans l'ensemble du texte de la Convention.

(8) Cet objectif aurait pu être atteint au moyen d'un article général prévoyant que les demandes de certificats d'inventeurs et les certificats eux-mêmes devraient être considérés, sur tous les points de la Convention, comme s'ils étaient des demandes de brevets ou des brevets; ou bien il aurait pu être réalisé par l'addition des mots « certificats d'inventeurs » dans chacun des articles de la Convention où figurent les mots « brevets d'invention ». Plusieurs propositions écrites (voir documents PJ/37/5, 6 et 8) ou verbales ont été faites en ce sens par les Délégations citées plus haut.

(9) Toutefois, la majorité des membres de la réunion hésitait à aller aussi loin. Il a été indiqué, par exemple, qu'il ne

serait pas approprié d'inclure les certificats d'inventeurs dans l'article 5, et les Délégués ont hésité à accepter des amendements dont ils n'avaient pas eu l'occasion d'examiner les effets avant la réunion. Le Délégué de la Suède a attiré l'attention sur le fait que la Conférence de Stockholm, destinée en premier lieu à l'examen des modifications à apporter à la Convention de Berne sur le droit d'auteur, ne semblait pas être le lieu pour procéder à une révision générale de la Convention de Paris sur la propriété industrielle.

(10) Il est apparu toutefois qu'un appui appréciable existait pour une proposition consistant à mentionner les certificats d'inventeurs dans la définition de la « propriété industrielle » contenue dans l'article 1^{er}, paragraphe (2), de la Convention, cette mention ayant pour résultat l'application aux certificats d'inventeurs des obligations concernant le traitement national prévues dans l'article 2.

(11) Dans ces conditions, il a été convenu de ne pas rédiger au cours de la réunion d'autres amendements que celui portant sur l'article 4, tout en étant entendu que le Gouvernement suédois et les BIRPI examinerait s'il serait opportun de proposer à la Conférence de Stockholm des amendements portant sur d'autres articles et, si c'était le cas, sur lesquels. Le Directeur des BIRPI a souligné qu'il serait toujours loisible aux pays invités à la Conférence de Stockholm de présenter des amendements, si ceux qui seront proposés par la Puissance invitante, avec le concours des BIRPI, ne leur donnaient pas satisfaction.

(12) Après ce débat, la réunion s'est attachée à définir le texte à proposer pour l'amendement de l'article 4 de la Convention. Tout d'abord, la discussion s'est engagée sur la question de savoir s'il conviendrait d'utiliser, dans le document de travail, les mots « certificats d'inventeurs » ou les mots « certificats d'auteurs d'inventions ». Certains délégués ont déclaré qu'il serait préférable de ne pas employer du tout le mot « auteurs », lequel pourrait prêter à confusion avec les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégées par la Convention de Berne. Toutefois, après avoir entendu les observations des pays où cette forme de protection est appliquée à l'heure actuelle, en particulier l'URSS, exposant les difficultés que pourrait créer pour eux l'utilisation, dans le texte de la Convention, d'une expression différente de celle qu'ils emploient, il a été convenu d'adopter, au moins pour le texte français (authentique), l'expression « certificats d'auteurs d'inventions ».

(13) Trois propositions principales ont été présentées pour le texte à insérer dans l'article 4:

- a) la proposition des BIRPI et de la Suède contenue dans le paragraphe 29 du document de travail PJ/37/2, avec certaines modifications proposées par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (PJ/37/4);
- b) une nouvelle rédaction proposée par les observateurs des organisations non gouvernementales (PJ/37/9);
- c) une rédaction différente proposée par la Délégation d'Israël (PJ/37/10) (avec un amendement des Etats-Unis d'Amérique), qui ne changeait pas la substance de la proposition des BIRPI et de la Suède.

(14) De ces trois propositions, la réunion a choisi la dernière, c'est-à-dire celle qui était proposée par les Délégations d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique, comme étant la plus claire du point de vue rédactionnel. Ce projet avait la teneur suivante:

« Article 4 J. — (1) Les demandes de certificats d'inventeurs déposées dans un pays où les déposants ont le droit de demander à leur choix soit un brevet soit un certificat d'inventeur seront traitées de la même façon et auront les mêmes effets que les demandes de brevets aux fins du droit de priorité prévu par le présent article. »

(15) La Délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé un amendement supplémentaire consistant à insérer, après les mots « à leur choix », les mots suivants: « et sous des conditions (exigences) essentiellement les mêmes ». Cet amendement avait pour objectif d'assurer que les pays qui délivrent aussi bien des certificats d'inventeurs que des brevets maintiendraient, pour les deux titres, les mêmes conditions en ce qui concerne la description de l'invention et la demande, et les mêmes critères en ce qui concerne la nouveauté et le degré d'invention. Bien que cette proposition ait reçu, en principe, un certain appui, plusieurs délégations ont émis l'opinion que l'inclusion de ces termes pourrait susciter de notables incertitudes quant à l'application du droit réciproque de priorité; cet avis a été partagé également par le Directeur des BIRPI. Il a donc été décidé de ne pas inclure ces mots dans le texte recommandé.

(16) Par contre, il a été convenu qu'étant donné que la proposition pouvait être interprétée uniquement comme visant la seule obligation de reconnaître la priorité quand la demande d'un brevet a été fondée sur une demande de certificat d'inventeur, et non *vice versa*, elle devrait être complétée par un second paragraphe dans le sens du paragraphe (2) du projet de texte figurant à la page 11 du document PJ/37/2. Il a également été noté que les modèles d'utilité devraient être pris en considération.

(17) Le texte final proposé par la réunion a donc la teneur suivante:

« Article 4, Section J (nouveau)

(1) Les demandes de certificats d'auteurs d'inventions déposées dans un pays où les déposants ont le droit de demander à leur choix soit un brevet soit un certificat d'auteur d'invention seront traitées de la même façon et auront les mêmes effets que les demandes de brevets aux fins du droit de priorité prévu par le présent article.

(2) Dans un pays où les déposants ont ledit choix, le droit de priorité stipulé dans cet article sera reconnu également dans le cas où le déposant demande un certificat d'auteur d'invention, indépendamment du fait que le premier dépôt (section A, paragraphe [2]) était une demande de brevet ou de modèle d'utilité ou de certificat d'auteur d'invention. »

(Le présent Rapport a été adopté à l'unanimité par la réunion le 18 mars 1965.)

ANNEXE

Déclaration de la Délégation
de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques

Monsieur le Président,
Monsieur le Directeur,
Mesdames et Messieurs,

(Traduit du russe)

J'ai été chargé par le Comité d'Etat pour les inventions et découvertes de l'URSS de déclarer que le Gouvernement soviétique avait pris la décision de faire adhérer l'URSS à la Convention de Paris.

La note officielle et les documents correspondants seront communiqués dans le plus bref délai au Gouvernement suisse.

En adhérant à la Convention de Paris, l'URSS est certaine que le problème des certificats d'auteur trouvera une solution appropriée et juste.

La Délégation de l'URSS remercie le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) et les autres organisateurs de cette réunion, ainsi que les experts désignés par le Gouvernement de la Suède, pour le travail effectué. Au cours de la présente réunion du Comité d'experts, les représentants de la République Populaire de Bulgarie et des autres pays socialistes ont donné toutes les explications concernant la nature juridique du certificat d'auteur et son application pratique.

En URSS, l'auteur d'une invention peut, à son choix, demander soit un certificat d'auteur, soit un brevet. Le certificat d'auteur est la forme principale de la protection des inventions en URSS. Le droit d'utiliser l'invention qui a fait l'objet d'un certificat d'auteur appartient à l'Etat, lequel se charge d'en assurer une mise en application rationnelle. La demande de certificat d'auteur est déposée par l'auteur lui-même ou ses héritiers, ou par l'entreprise chargée par l'auteur de le faire. La demande de brevet d'invention peut être faite par l'inventeur lui-même ou par son successeur en droit, mais l'auteur effectif de l'invention devra être mentionné dans la demande.

Les exigences essentielles relatives aux demandes de certificats d'auteur et de brevets coïncident. La date de la priorité de l'invention s'établit au jour de réception de la demande par l'Office des brevets soviétique — Comité d'Etat pour les inventions et découvertes de l'URSS.

La comparaison des exigences pour les demandes de certificats d'auteur en URSS avec les exigences pour les demandes de brevets dans les autres pays constate leur identité. Les demandes de certificats d'auteurs en URSS comprennent les renseignements nécessaires pour l'établissement de la priorité conventionnelle.

Selon la législation soviétique, les mêmes exigences sont requises pour la délivrance de certificats d'auteur et de brevets. Donc, la manière de reconnaître les droits sur l'invention en ce qui concerne les certificats d'auteur et les brevets est la même.

La différence essentielle concerne les conséquences de la délivrance d'un titre de protection. Si un brevet est délivré, le droit exclusif sur l'invention est octroyé au titulaire du brevet; si un certificat d'auteur est délivré, le droit d'utiliser l'invention est acquis par l'Etat. En même temps, l'inventeur

qui a reçu le certificat d'auteur a un droit à rémunération et une série d'autres droits prévus par la législation soviétique.

Il est prévu dans l'ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation, de 1959, que les ressortissants étrangers — auteurs de découvertes, d'inventions et de propositions de rationalisation — jouissent, sous réserve de réciprocité, des mêmes droits que ceux qui sont accordés aux ressortissants de l'URSS (art. 14). Donc, sous réserve de réciprocité, le traitement national est assuré aux ressortissants étrangers. L'étranger, comme le ressortissant soviétique, peut recevoir en Union Soviétique, à son choix, soit un certificat d'auteur, soit un brevet.

L'étendue des droits de l'étranger, qui a reçu un brevet ou un certificat d'auteur, est déterminée par la législation soviétique. En cas de délivrance d'un certificat d'auteur, il a droit à une rémunération calculée sur la base des économies réalisées grâce à l'invention. Il n'est pas perçu de taxe de l'Etat pour la demande d'un certificat d'auteur, ni ultérieurement. Si un étranger demande un certificat d'auteur, le droit d'utiliser l'invention appartient à l'Etat. Cependant, l'Etat soviétique n'acquiert pas le droit de demander des brevets à l'étranger pour les inventions pour lesquelles des certificats d'auteur ont été délivrés à des étrangers. Ce droit est limité au territoire de l'URSS.

En cas de délivrance d'un brevet, l'étranger acquiert le droit exclusif à l'invention. Le titulaire du brevet peut accorder une licence pour l'utilisation de l'invention ou céder entièrement le brevet. Le brevet est délivré pour 15 ans à compter de la date du dépôt de la demande. On perçoit les taxes pour la délivrance du brevet et pendant toute la durée de sa validité.

Le certificat d'auteur, comme forme de la propriété industrielle, a reçu la reconnaissance de la part des inventeurs de plusieurs pays, non seulement de pays socialistes. Il suffit de dire qu'en 1963 et 1964, des demandes de certificats d'auteur émanaient de Grande-Bretagne, de France, de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Suède, d'Israël, du Canada, de l'Autriche, de l'Australie, de Finlande.

A titre d'exemple, on peut indiquer l'invention d'un groupe d'auteurs de l'Angleterre et de la République fédérale d'Allemagne: Werner Hugo, Wilhelm Schuller (Angleterre), Heinz Keib (République fédérale d'Allemagne), « Dispositif à tisser les fibres d'une masse en verre ou inorganique », certificat d'auteur n° 155 913; deux certificats d'auteur, délivrés au ressortissant français Lucien-Victor Guevisse, « Filtre à air centrifuge » (certificat n° 123 835) et « Procédé de la formation des structures déployantes chevonnées et dispositif pour réaliser ce procédé » (certificat n° 133 745). Donc, les déposants de ces Etats et d'autres Etats utilisent en réalité le droit, octroyé en URSS, de choisir entre les certificat d'auteur et le brevet. A cette occasion, le fait que des demandes de brevets soient déposées dans d'autres pays pour la même invention, objet d'une demande en URSS, ne joue aucun rôle.

En ce qui concerne l'obtention de brevets à l'étranger pour des inventions soviétiques, les demandes de brevets sont déposées pour les mêmes inventions, pour lesquelles les auteurs, ressortissants soviétiques, obtiennent habituellement les

certificats d'auteur. Le nombre de ces demandes augmente toujours.

En délivrant un certificat d'auteur ou un brevet à un étranger, l'Etat Soviétique garantit en même temps la protection de ses droits. La protection des droits du ressortissant étranger qui a obtenu un certificat d'auteur et du breveté étranger s'effectue selon la même procédure que la protection des droits correspondants des ressortissants soviétiques. En URSS, les étrangers ont le droit de recourir aux tribunaux de l'URSS et de jouir des droits de procédure civile.

La protection de tout droit civil en URSS s'effectue, en vertu de l'article 6 des Principes de la législation civile de l'Union des Républiques et des Républiques fédérales, notamment par restitution en l'état qui existait avant l'infraction, la répression des actions qui dérogent au droit, ainsi que par le recouvrement de dommages de la part d'une personne qui a commis l'infraction.

L'infraction au droit exclusif du titulaire du brevet peut entraîner la compensation des dommages causés par cette infraction. Le titulaire du brevet peut aussi demander que le tribunal oblige l'auteur de l'infraction à cesser l'utilisation illégale du brevet. De même, l'étranger qui a obtenu un certificat d'auteur peut faire protéger son droit à rémunération en saisissant les tribunaux.

En conclusion, nous voudrions souligner que chaque Etat a le droit d'établir telles formes de la protection de la propriété industrielle qui répondent aux conditions sociales et économiques existant dans l'Etat en cause. Ce principe répond à l'esprit de la Convention de Paris, qui se base sur le principe de l'égalité souveraine des Etats et de la reconnaissance des particularités de leurs systèmes de droit.

Ainsi, il y a des différences entre le certificat d'auteur et le brevet en ce qui concerne l'utilisation des inventions. Mais, du point de vue de la Convention de Paris et en ce qui concerne les questions qu'elle règle, le certificat d'auteur, comme titre de protection de la propriété industrielle, engendre les mêmes conséquences que le brevet. La valeur internationale du brevet et du certificat d'auteur coïncide entièrement; et le brevet et le certificat d'auteur, délivrés à l'étranger, portent atteinte à la nouveauté dans les pays dont la législation exige la nouveauté mondiale. La valeur internationale du certificat d'auteur consiste en ce que la demande de délivrance donne la même base pour la priorité conventionnelle que la demande de brevet.

La reconnaissance de la valeur internationale du certificat d'auteur est un résultat inévitable de l'observation du principe de la coopération pacifique des Etats, qui est à la base de la coopération économique des pays ayant des régimes sociaux et économiques différents.

Je vous remercie de votre attention.

Liste des participants

I. Membres du Comité

Allemagne (Rép. féd.)

M. Heribert Mast, Oberregierungsrat, Ministère fédéral de la Justice, Bonn.
M. Klaus Pfanner, Regierungsdirektor, Office des brevets, Munich.

M. H.-L. Donle, Regierungsrat, Office des brevets, Munich.
M. Peter Schönfeld, Premier secrétaire d'Ambassade, Délegation permanente de la République fédérale d'Allemagne, Genève.

Australie

M. K. B. Petersson, Commissaire des brevets, Office des brevets, Canberra, A. C. T.

Autriche

M. Gottfried Thaler, Président, Office des brevets, Vienne.
M. Thomas Lorenz, Ratsschreiber, Office des brevets, Vienne.

Brésil

M. Fanor Cumplido Jr., Ministre, Délegation permanente du Brésil, Genève.
M. Joao Cabral de Melo Neto, Conseiller d'Ambassade, Délegation permanente du Brésil, Genève.

Bulgarie

M. Penko Penev, Directeur, Institut de rationalisation, Sofia.
M. Vesselin Izmirliev, Premier secrétaire de Légation, Délegation permanente de Bulgarie, Genève.

Canada

M. J. W. T. Michel, Commissaire des brevets, Office des brevets, Ottawa.

Danemark

Mme Dagmar Simousen, Chef de Section, Office des brevets, Copenhague.

Espagne

M. Antonio Fernandez-Mazarambroz, Chef du Registre de la propriété industrielle, Madrid.

Etats-Unis d'Amérique

M. Edward J. Brenner, Commissaire des brevets, Office des brevets, Département du Commerce, Washington, D. C.
M. Harvey J. Winter, Chef adjoint, International Business Practices Division, Département d'Etat, Washington, D. C.
M. P. J. Federico, Examinateur en chef, Membre du Conseil d'appel, Office des brevets, Washington, D. C.
M. Warren E. Hewitt, Attaché juridique, Mission des Etats-Unis, Genève.

Finlande

M. Erkki Tuuli, Directeur général, Office des brevets et du Registre des marques de fabrique, Helsinki.
M. Berndt Godenhielm, Professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Helsinki, Helsinki.

France

M. Roger Gajac, Conseiller juridique, Institut national de la propriété industrielle, Paris.

Grèce

M. Georges Papoulias, Délégué permanent adjoint, Délegation permanente de Grèce, Genève.

Hongrie

M. Emil Tasnadi, Président de l'Office national des inventions, Budapest.
M. Gyula Pusztai, Chef de Section à l'Office national des inventions, Budapest.

Indonésie

- M. Alwi Sutan Osman, Chef du Cabinet du Ministre, Département de la Justice, Djakarta.
 M. Sugondo Sumodiredjo, Adjoint au Ministre des Affaires législatives et juridiques, Djakarta.

Iran

- M. Mehdi Naraghi, Directeur de l'Office d'enregistrement des sociétés et de la propriété industrielle, Téhéran.
 M. Gholam-Reza Salalishoor, Directeur général de l'enregistrement et du cadastre, Téhéran.

Israël

- M. Ze'ev Sher, Registrar of Patents, Designs and Trademarks, Ministère de la Justice, Jérusalem.
 M. Reinhold Cohn, Ingénieur-Conseil, Tel-Aviv.

Italie

- M. Paolo Marchetti, Ministère de l'Industrie et du Commerce, Rome.

Japon

- M. Muneoki Date, Premier secrétaire, Délégation permanente du Japon, Genève.

Liban

- M. Michel Farah, Chargé d'affaires de l'Ambassade du Liban, Berne.

Pays-Bas

- M. C. J. De Haan, Président du Conseil des brevets, La Haye.
 M. W. M. J. C. Phaf, Directeur de la Section juridique du Ministère des Affaires économiques, La Haye.

Pologne (Rép. Populaire de)

- M. Ignacy Czerwinski, Président de l'Office des brevets, Varsovie.
 M. Jan Dalewski, Chef de Section juridique, Office des brevets, Varsovie.
 Mme Natalie Lissowska, Conseiller, Office des brevets, Varsovie.

République Populaire Roumaine

- M. Ion Anghel, Conseiller juridique en chef, Ministère des Affaires étrangères, Bucarest.
 M. Lucian Marinete, Directeur technique de l'Office d'Etat pour les inventions, Bucarest.
 M. Aurel Sainislav, Troisième secrétaire, Mission permanente, Genève.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

- M. William Wallace, C. M. G., Contrôleur général adjoint, Département de la propriété industrielle, Board of Trade, Londres.

Suède

- M. Ake von Zweigbergk, Directeur général, Office national des brevets, Stockholm.
 M. Torwald Hesser, Juge à la Cour d'appel, Ministère de la Justice, Stockholm.
 M. Claës Uggla, Conseiller juridique, Conseil d'appel, Office national des brevets, Stockholm.

Suisse

- M. Hans Morf, ancien Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

- M. Walter Stanim, Chef de Section, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

République Socialiste Tchécoslovaque

- M. Jaroslav Nejnecek, Président de l'Office des brevets et des inventions, Prague.
 M. Radko Fajfr, Premier secrétaire, Ministère des Affaires étrangères, Prague.
 M. Otto Kunz, Maître de recherches, Académie tchécoslovaque des sciences, Prague.

Yougoslavie (Rép. socialiste fédérative de)

- M. Vladimir Savic, Directeur de l'Office des brevets, Belgrade.

*II. Observateurs**Algérie*

- M. Brahim Bendris, Directeur, Office national de la propriété industrielle, Alger.
 M. Mohamed Benamar, Secrétaire, Mission permanente d'Algérie, Genève.

Pakistan

- M. S. M. Ahmed, Contrôleur des brevets, dessins et modèles, Office des brevets, Karachi.

Union des Républiques Socialistes Soviétiques

- M. Yevgueny Artemyev, Vice-président du Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes, Moscou.
 M. Yevgueny Pavlov, Expert, Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes, Moscou.
 M. Yevstigneyev, Expert, Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes, Moscou.

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)

- M. Paul Mathély, Rapporteur général de l'AIPPI, Avocat, Paris.

Chambre de commerce internationale (CCI)

- Prof. P.-J. Pointet, Vice-président de la Commission de la propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale, Zurich.

- M. Jean Monnet, Directeur, Société Rhône-Poulenc, Paris.

Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FICPI)

- M. Arne R. Kolster, Conseiller, Fédération internationale des ingénieurs-conseils, Paris.
 M. C. M. R. Davidson, Ingénieur-conseil, Conseiller, Fédération internationale des ingénieurs-conseils, La Haye.

III. Bureau de la réunion

Président: M. Ion Anghel.

Vice-président: M. J. W. T. Michel.

Rapporteur: M. W. Wallace, C. M. G.

IV. BIRPI

Prof. G. H. C. Bodenhausen, Directeur.

D. Arpad Bogsch, Vice-directeur.

M. Ross Woodley, Conseiller, Chef de la Division de la propriété industrielle.

M. Vladimir Dolezil, Conseiller juridique, Division de la propriété industrielle.

Document de travail**Sommaire**

	Paragraphes
Introduction	1 à 3
Notion des certificats d'inventeurs	4 à 10
Terminologie	11
Historique de la question des certificats d'inventeurs dans l'Union	12 à 16
Recommandations du Groupe d'étude de 1964 quant à la procédure future	17 à 22
Exécution des Recommandations du Groupe d'étude de 1964	23 à 25
Propositions d'amendements à la Convention	26 à 31

Introduction

1. Ce document est destiné au Comité d'experts convoqué par les BIRPI sous le titre de « Comité d'experts sur les certificats d'inventeurs », qui se réunira à Genève, Suisse, du 15 au 19 mars 1965. Il a été préparé par les BIRPI et des experts désignés par le Gouvernement de la Suède, en tant que Puissance invitante d'une conférence diplomatique de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (ci-après désignée « l'Union ») prévue pour l'année 1967.

2. Tous les Etats membres de l'Union ont été invités à participer au Comité d'experts sur les certificats d'inventeurs. L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques a été invitée à participer au Comité à titre d'observateur. Les Nations Unies et plusieurs autres organisations internationales ont été invitées en qualité d'observateurs.

3. Le but de la réunion est d'examiner s'il est souhaitable de réviser la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ci-après désignée « la Convention ») à la Conférence de Stockholm de 1967 ou, à l'occasion d'une autre réunion appropriée, d'étudier les solutions possibles à cette fin, afin que le texte de cette Convention comporte des dispositions expresses sur les certificats d'inventeurs.

Notion des certificats d'inventeurs

4. Les remarques qui suivent contiennent une description générale des caractères typiques des certificats d'inventeurs. Cette description ne correspond pas nécessairement dans chaque détail aux dispositions des lois nationales des pays connaissant les certificats d'inventeurs.

5. En Union Soviétique et dans quelques autres pays socialistes de l'Europe de l'Est, l'inventeur peut demander, à son choix, soit un brevet soit un certificat d'inventeur. Dans l'un et l'autre cas, la demande a le même contenu et doit être adressée au même bureau gouvernemental. Elle doit comporter une description suffisante de l'invention, avec au besoin des dessins pour permettre à l'homme de l'art de l'exécuter. Le bureau gouvernemental inscrit sur la demande la date à laquelle il l'a reçue.

6. Si l'invention remplit les conditions exigées par la loi nationale du pays, le bureau gouvernemental délivre au déposant soit un brevet soit un certificat, selon le choix fait par ce dernier dans sa demande.

7. Les effets juridiques d'un brevet sont différents de ceux d'un certificat. Dans le cas d'un brevet, le breveté a un monopole ou droit de propriété: l'invention brevetée ne peut

être exploitée qu'avec son autorisation. Le breveté peut transférer ses droits à une autre personne ou peut fixer par contrat les conditions auxquelles il autorise d'autres personnes à exploiter son brevet (contrats de licence).

8. Dans le cas d'un certificat, le droit d'exploitation appartient à l'Etat. L'inventeur a droit à une rémunération de la part de l'Etat. Le montant de la rémunération est basé sur l'emploi qui est fait de l'invention, l'économie en résultant et d'autres facteurs. L'inventeur n'a pas de droits cessibles à des tiers et ne peut autoriser des tiers à exploiter l'invention.

9. En résumé, un brevet confère au breveté un droit exclusif d'exploitation (un monopole), tandis qu'un certificat d'inventeur crée un droit à une rémunération de l'Etat.

10. Peut-être est-il nécessaire de souligner une fois encore que la description ci-dessus des caractéristiques des brevets et des certificats d'inventeurs n'est que schématique. La brochure des BIRPI, à laquelle se réfère le paragraphe 15 ci-dessous, en donne une image plus précise.

Terminologie

11. Une traduction littérale du nom donné aux certificats en question dans la langue russe ou les langues des autres pays qui connaissent ces certificats serait « certificats d'auteurs ». Afin d'éviter une possibilité de confusion avec le droit d'auteur, ce document emploie l'expression « certificats d'inventeurs ». Des documents et publications antérieurs des BIRPI contiennent fréquemment l'expression « certificats d'auteurs ». Lorsque le présent document se réfère à ces documents et publications antérieurs, il conserve l'ancienne terminologie. Toutefois, il est à noter que les deux expressions se rapportent à la même réalité et sont interchangeables.

Historique de la question des certificats d'inventeurs dans l'Union

12. Ce n'est pas la première fois que la question des certificats d'inventeurs sera débattue dans une réunion internationale.

13. Cette question a été discutée pour la première fois à la Conférence de révision de l'Union, tenue à Lisbonne en 1958. La base de la discussion a été la proposition de la Délegation de la République populaire roumaine tendant à introduire dans la Convention la notion du « certificat d'auteur ». Cette proposition n'a pas été acceptée par la Conférence de Lisbonne. Une description détaillée de ces discussions se trouve dans les *Actes de la Conférence de Lisbonne*, pages 496 à 500, et 533 à 534.

14. La même question a été discutée une seconde fois au sein du « Groupe d'étude sur le certificat d'auteur » qui s'est réuni à Genève en janvier 1964 (désigné ci-dessous « Groupe d'étude »). Ce Groupe d'étude a été convoqué par le Directeur des BIRPI de sa propre initiative. Il était composé d'experts désignés par les Gouvernements des dix pays suivants: République populaire de Bulgarie, Etats-Unis d'Amérique, République populaire hongroise, Israël, Pays-Bas, République populaire de Pologne, République populaire roumaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République

socialiste tchécoslovaque, République socialiste fédérative de Yougoslavie. Des experts désignés par le Gouvernement de l'Union soviétique ont participé au Groupe d'étude à titre d'observateurs.

15. Une brochure bilingue (français-anglais), publiée par les BIRPI sous le titre « Groupe d'étude sur le certificat d'auteur - Study Group on Certificates of Authorship » (désignée ci-après « la brochure »)¹⁾, comprend des informations complètes sur les travaux du Groupe d'étude. Dans cette brochure sont publiés: 1^o le rapport introductif préparé par les BIRPI pour le Groupe d'étude; 2^o un résumé des législations sur les certificats d'inventeurs en Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union soviétique et Yougoslavie, préparé par les BIRPI après consultation des Gouvernements de ces pays; 3^o le texte complet des exposés faits par les représentants de la Bulgarie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'Union soviétique et de la Yougoslavie au Groupe d'étude; 4^o la liste des participants du Groupe d'étude et 5^o le rapport sur les travaux effectués par le Groupe d'étude.

16. Ce document ne tente pas de reproduire ou de résumer toutes les informations contenues dans la brochure. Il est indispensable, pour la compréhension complète du fond de la question, de prendre connaissance du contenu de la brochure.

Recommandations du Groupe d'étude de 1964 quant à la procédure future

17. Lorsque le Groupe d'étude de 1964 a examiné quelles mesures devaient être prises, « les experts de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie, soutenus par d'autres, ont suggéré que le Groupe d'étude déclare que: a) les certificats d'auteur entrent dans la sphère de la propriété industrielle; b) les certificats d'auteur offrent une protection conforme aux exigences de la Convention; c) l'objet des certificats d'auteur et celui des brevets sont identiques en ce qui concerne le droit de priorité » (Rapport du Rapporteur du Groupe d'étude, brochure, p. 84).

18. « Sur cette suggestion, il n'y eut toutefois pas unanimité. En outre, certains experts ont estimé qu'aller jusque là pourrait sembler interpréter la Convention elle-même, ce que le Groupe d'étude n'a évidemment pas pouvoir de faire. Les conclusions du Groupe d'étude ne sauraient en effet lier les pays unionistes, et les pays qui n'y sont pas représentés par des experts pourraient se formaliser si le Groupe d'étude donnait l'impression qu'il arrivait à des conclusions liant des Etats » (Rapport du Rapporteur du Groupe d'étude, brochure, p. 84).

19. Les conclusions générales sur lesquelles les membres du Groupe d'étude ont pu se mettre d'accord sont rédigées dans les termes suivants dans le Rapport du Rapporteur (voir brochure, p. 86):

- « 1^o il est impossible pour le Groupe d'étude de donner une interprétation authentique de la Convention;
- 2^o il est désirable d'arriver à plus de clarté qu'il n'en existe actuellement;

¹⁾ Publiée *in extenso* dans *La Propriété industrielle*, 1964, p. 66 et suiv.

- 3^o il n'y a aucune raison de considérer le système de certificat d'auteur comme étant contraire à l'esprit et aux buts de la Convention de Paris;
- 4^o il y a des pays qui, actuellement, pour ce qui est de la priorité, acceptent, en fait, des certificats d'auteur dans la délivrance des brevets;
- 5^o même les experts des pays qui n'agissent pas ainsi et qui ne pensent pas que la Convention l'exige n'ont pas manifesté d'objection de principe à ce que soit étudiée la possibilité que la Convention prévoie expressément l'obligation de le faire. »

20. En d'autres termes, il n'y a pas eu d'objection de principe à ce que soit examinée la possibilité de reviser la Convention afin qu'elle prévoie expressément l'obligation pour chaque pays unioniste d'« accepter des certificats d'auteur, pour ce qui est de la priorité, dans la délivrance des brevets ».

21. En conclusion, le Groupe d'étude « a invité le Directeur des BIRPI à prendre toute mesure jugée par lui appropriée (établissement de projets de textes, convocation de nouvelles réunions, etc.) à cette fin » (Rapport du Rapporteur, brochure, p. 86).

22. Après l'adoption de ces conclusions par le Groupe d'étude, « le Directeur des BIRPI a déclaré qu'il pourrait être indiqué de chercher à amender, sur ce point particulier, la Convention pour la protection de la propriété industrielle à l'occasion de la réunion des pays unionistes à Stockholm en 1967 » (*loc. cit.*).

Exécution des recommandations du Groupe d'étude de 1964

23. C'est sur la base des conclusions susmentionnées du Groupe d'étude que le Directeur des BIRPI: (i) a convoqué, pour mars 1965, le Comité d'experts; (ii) s'est mis d'accord avec le Gouvernement suédois pour considérer qu'en principe, la révision, sur ce point, de la Convention pourrait être inscrite à l'ordre du jour de la Conférence de Stockholm, et (iii) a préparé, en collaboration avec des experts du Gouvernement suédois, un projet de modification de la Convention dont l'effet principal serait l'obligation pour tous les pays membres de l'Union d'« accepter le certificat d'auteur, pour ce qui est de la priorité, dans la délivrance des brevets » (voir paragraphe 20 ci-dessus).

24. Il faut noter que ni les experts suédois ni les BIRPI ne pensent que les amendements proposés soient la seule réponse possible à la question dont il s'agit. Ils désirent simplement, en soumettant des textes concrets, établir une base de discussion permettant de faciliter les travaux du Comité.

25. Il faut souligner également que ni le Gouvernement suédois ni les BIRPI ne sont arrivés à une conclusion définitive quant à savoir si la question des certificats d'inventeurs devait être inscrite, en fait, à l'ordre du jour de la Conférence de Stockholm. La décision sur ce point sera influencée par le résultat des délibérations du Comité d'experts et de telles réunions ultérieures qui peuvent devenir nécessaires pour la complète préparation de la Conférence de Stockholm.

Propositions d'amendements à la Convention

26. Il est proposé d'amender la Convention de façon qu'elle dispose que les demandes de certificats d'inventeurs doivent être reconnues comme une base pour la priorité des demandes de brevets. Ce qui est important aux fins du droit de priorité, c'est que la description de l'invention dans la première demande soit telle que lorsqu'elle (c'est-à-dire l'invention) est décrite dans des demandes ultérieures, il soit possible de reconnaître l'identité de l'invention. Etant donné que les demandes de certificats d'inventeurs contiennent la même sorte de description, avec, au besoin, des dessins et des plans, que les demandes de brevet, les deux types de demandes peuvent être considérées comme équivalentes du point de vue technique et pour déterminer si la première demande se rapporte à la même invention que les demandes ultérieures.

27. Il est également proposé que la nouvelle disposition précise que cette reconnaissance des certificats d'inventeurs comme une base de priorité pour les demandes de brevets pourrait être invoquée lorsque la demande de certificat d'inventeur aura été déposée dans un pays où les déposants ont le droit de demander, à leur choix, soit un brevet soit un certificat d'inventeur. Il en résulte que la disposition énumérée simplement la situation existante (voir paragraphes 5 et 6 ci-dessus). Toutefois, la disposition est, eu même temps, aussi une sauvegarde contre la possibilité théorique qu'un pays ne puisse offrir aux déposants que des certificats d'inventeurs et pas de brevets. Etant donné que les certificats d'inventeurs ont habituellement, du point de vue pratique, moins de valeur pour les étrangers que les brevets, la disposition est destinée à souligner la nécessité de maintenir la situation existante dans laquelle les déposants peuvent, s'ils le désirent, demander des brevets plutôt que des certificats d'inventeurs.

28. La nouvelle disposition, reconnaissant les certificats d'inventeurs comme une base de priorité pour les brevets, pourrait faire l'objet du premier paragraphe d'une nouvelle section (section J) de l'article 4 de la Convention ayant trait au droit de priorité. Un parallèle logique à cette disposition serait un second paragraphe de la même nouvelle section qui stipulerait qu'une demande de brevet devrait être reconnue comme une base de priorité pour une demande de certificat d'inventeur. Naturellement, une demande de certificat d'inventeur, s'il s'agit de la première demande, serait aussi une base suffisante pour une demande d'un certificat d'inventeur dans un autre pays connaissant aussi le système des certificats d'inventeurs.

29. Ainsi, l'adjonction proposée à l'article 4 pourrait être rédigée comme suit:

J. (1) Aux fins de cet article, les demandes de certificats d'inventeurs déposées dans un pays où les déposants ont le droit de demander, à leur choix, soit un brevet soit un certificat d'inventeur, seront assimilées à des demandes de brevets.

(2) Dans un pays où les déposants ont ledit choix, le droit de priorité stipulé dans cet article sera reconnu également dans le cas où le déposant demande un certificat d'inventeur, indépendamment du fait que le premier dépôt (section A, paragraphe [2]) était une demande de brevet ou une demande de certificat d'inventeur.

30. L'exemple suivant éclaire les effets des amendements proposés. Dans cet exemple, il est supposé que la France est un pays dont la législation nationale ne prévoit pas l'octroi des certificats d'inventeurs, et la Roumanie un pays dans lequel les inventeurs peuvent obtenir soit des brevets soit des certificats d'inventeurs. L'effet du premier paragraphe serait que la France reconnaîtrait une demande de certificat d'inventeur déposée en Roumanie comme une base de priorité d'un brevet français; l'effet principal du second paragraphe serait que la Roumanie reconnaîtrait une demande de brevet déposée en France comme une base de priorité d'un certificat d'inventeur roumain, si le déposant choisissait de déposer en Roumanie une demande de certificat d'inventeur plutôt qu'une demande de brevet.

31. L'assimilation des demandes de certificats d'inventeurs aux demandes de brevets s'appliquerait à l'article 4 dans sa totalité et signifierait notamment ceci:

(i) celui qui aura régulièrement déposé une demande de certificat d'inventeur dans l'un des pays de l'Union de Paris, ou son ayant cause, pourra, pour effectuer le dépôt dans les autres pays de l'Union, d'un droit de priorité pendant douze mois (sections A [1] et C [1]);

(ii) le dépôt de la demande d'un certificat d'inventeur devra être tel que la date du dépôt de la demande puisse être établie; sans quoi la demande ne pourrait servir de base au droit de priorité (section A [3]);

(iii) lorsque le droit de priorité est acquis, il reste acquis quel que soit le sort ultérieur de la demande de certificat d'inventeur (section A [3]);

(iv) quiconque voudra se prévaloir de la priorité du dépôt d'une demande de certificat d'inventeur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le numéro de cette demande et le pays dans lequel elle a été effectuée (sections D [1] et D [5]);

(v) ces indications (c'est-à-dire la date, le numéro et le pays du premier dépôt) devront être mentionnées dans les publications émanant de l'autorité compétente, et notamment celles sur les brevets (ou certificats d'inventeurs) et les descriptions y relatives (section D [2]);

(vi) il sera permis de déposer un modèle d'utilité dans un pays au vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de certificat d'inventeur et inversement (section E [2]);

(vii) les demandes de certificats d'inventeurs seront traitées de la même manière que les demandes de brevets en ce qui concerne les priorités multiples (section F), la division des demandes (section G) et le contenu de la première demande en ce qui concerne la priorité revendiquée (section H).

LÉGISLATION

FRANCE

Loi

sur les marques de fabrique, de commerce ou de service (N° 64-1360, du 31 décembre 1964)¹⁾

TITRE I^{er}

Du droit de propriété des marques

Article premier

Sont considérés comme marques de fabrique, de commerce ou de service les noms patronymiques, les pseudonymes, les noms géographiques, les dénominations arbitraires ou de fantaisie, la forme caractéristique du produit ou de son conditionnement, les étiquettes, enveloppes, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, lisières, lisérés, combinaisons ou dispositions de couleurs, dessins, reliefs, lettres, chiffres, devises et, en général, tous signes matériels servant à distinguer les produits, objets ou services d'une entreprise quelconque.

La marque de fabrique, de commerce ou de service est facultative. Toutefois, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, exceptionnellement, la déclarer obligatoire pour les produits ou services qu'ils déterminent.

Article 2

Le dépôt d'un nom patronymique à titre de marque n'interdit pas à un homonyme de faire usage de son nom.

Toutefois, si l'usage porte atteinte aux droits de celui qui a déposé le nom à titre de marque, le déposant peut demander en justice soit la réglementation soit l'interdiction de cet usage.

Article 3

Ne peuvent être considérés comme une marque ni en faire partie les signes dont l'utilisation serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ainsi que les signes exclus par l'article 6^{er} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883 révisée.

Ne peuvent, en outre, être considérées comme marques: celles qui sont constituées exclusivement de la désignation nécessaire et générique du produit et du service ou qui comportent des indications propres à tromper le public; celles qui sont composées exclusivement de termes indiquant la qualité essentielle du produit ou du service, ou la composition du produit.

Article 4

La propriété de la marque s'acquiert par le premier dépôt, valablement effectué conformément aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application, qui déterminent les modalités et conditions dudit dépôt, ainsi que les actes ou paiements de taxes qui en perpétuent l'existence.

Toutefois, le titulaire d'une marque notoirement connue au sens de l'article 6^{bi} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle peut réclamer l'annulation du dépôt d'une marque susceptible de créer une confusion avec la sienne. Cette action ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date du dépôt lorsque celui-ci a été effectué de bonne foi.

Sous réserve des dispositions transitoires prévues aux articles 35 et 36, le seul usage à titre de marque de l'un des signes prévus à l'article 1^{er} ne confère aucun droit à l'usager.

Article 5

Quiconque veut déposer une marque doit remettre à l'Institut national de la propriété industrielle ou au greffe du tribunal de commerce de son domicile le modèle de la marque comportant l'énumération des produits ou services auxquels s'applique la marque et les classes correspondantes.

Article 6

Le déposant domicilié à l'étranger doit faire élection de domicile en France.

Le dépôt de sa marque sera obligatoirement effectué auprès de l'Institut national de la propriété industrielle. Le droit de priorité attaché à un dépôt étranger précédent doit, à peine de déchéance, être revendiqué au moment du dépôt de la marque. Toutefois, il peut être revendiqué auprès de l'Institut national de la propriété industrielle dans les six mois qui suivent le dépôt, moyennant le paiement préalable d'une taxe.

Article 7

Le dépôt d'une marque donne lieu au paiement d'une taxe au profit de l'Institut national de la propriété industrielle.

Article 8

L'enregistrement et la publication de la marque valablement déposée sont effectués par l'Institut national de la propriété industrielle. La date légale de l'enregistrement est celle du dépôt.

Le rejet du dépôt par application des dispositions de l'article 3 ou pour irrégularité matérielle ou défaut de paiement des taxes est prononcé par le Ministre chargé de la propriété industrielle.

Article 9

Le dépôt de la marque produit ses effets pendant dix ans. La propriété de la marque peut être conservée indéfiniment par dépôts successifs soumis au paiement d'une taxe. Le paiement doit être effectué avant l'expiration de la période de protection antérieure.

Article 10

Le titulaire d'un dépôt de marque peut renoncer aux effets de ce dépôt pour tout ou partie des produits ou services auxquels s'applique la marque.

Article 11

Est déchu de ses droits le propriétaire d'une marque qui, sauf excuse légitime, ne l'a pas exploitée ou fait exploiter de façon publique et non équivoque pendant une période de cinq années précédant la demande en déchéance.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration française.

L'exploitation dans une seule classe d'une marque ayant fait l'objet d'un dépôt pour plusieurs classes de produits sera suffisante pour faire écartier les exceptions de déchéance qui pourraient atteindre les dépôts opérés pour d'autres classes et non suivis d'exploitation. Toutefois, cette extension des effets de l'exploitation relativement à l'exception de déchéance ne sera admise que si une confusion peut exister au détriment de la marque déposée et exploitée.

La déchéance doit être prononcée par décision judiciaire; elle pourra être demandée par tout intéressé.

La preuve de l'exploitation est rapportée par tous moyens et incombe au titulaire de la marque dont la déchéance est demandée.

Article 12

La nullité du dépôt d'une marque ou la déchéance des droits du déposant est prononcée par les tribunaux de grande instance.

Article 13

Les cessions ou concessions de licencie de marque, ainsi que leur mise en gage doivent être constatées par écrit. Elles peuvent être faites indépendamment de tout contrat portant sur l'entreprise qui exploite ou fait exploiter la marque. Elles peuvent être totales ou partielles. Seules les licences d'exploitation peuvent comporter une limitation territoriale.

Article 14

Toute modification au droit portant sur une marque ne sera opposable aux tiers que par mention au registre national des marques.

Article 15

Sans préjudice de l'application des articles 2 et 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les étrangers dont le domicile ou l'établissement est situé hors de France jouissent du bénéfice de la présente loi pour les marques régulièrement déposées ou enregistrées dans le pays du domicile ou de l'établissement si les marques françaises bénéficient de la réciprocité de protection dans ce pays.

TITRE II

Des marques collectives

Article 16

Les personnes morales, Etat, départements, communes et établissements publics, ainsi que les syndicats, unions de syndicats, associations, groupements ou collectivités de producteurs, d'industriels et de commerçants, pouvons d'une administration légalement constituée et de la capacité juridique, peuvent, dans un but d'intérêt général, industriel, commercial ou agricole, ou pour favoriser le développement du commerce ou de l'industrie de leurs membres, posséder des marques de fabrique, de commerce ou de service.

Article 17

Les marques collectives sont apposées soit directement par la personne morale ou collectivité à titre de contrôle sur certains produits ou objets, soit par ses membres, sous sa surveillance et à des conditions déterminées, sur les produits de leur fabrication ou de leur industrie ou sur les objets de leur commerce.

Article 18

Les prescriptions générales de la présente loi et des décrets pris pour son application s'appliquent aux marques collectives, sans préjudice des dispositions particulières prévues ci-après et de celles relatives aux labels agricoles régis par la loi n° 60-608, du 5 août 1960, et aux certificats de qualité régis par les articles 7 et 8 de la loi de finances rectificative n° 63-628, du 2 juillet 1963, et les textes subséquents.

Article 19

Le dépôt d'une marque collective doit comprendre le règlement déterminant les conditions auxquelles est subordonné l'emploi de la marque.

Si ce règlement contient des dispositions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, le rejet du dépôt intervient dans les conditions prévues à l'article 8. Sont rejetées, dans les mêmes conditions, les modifications apportées au règlement lorsqu'elles sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 20

La marque collective ne peut faire l'objet ni de cession, ni de concession de gage, ni d'aucune mesure d'exécution forcée.

Article 21

La nullité du dépôt d'une marque collective ou la déchéance des droits du déposant est prononcée:

- 1° lorsque la personne morale ou la collectivité cesse d'exister;
- 2° lorsqu'elle ne satisfait pas aux prescriptions du présent titre;
- 3° lorsqu'elle a employé ou sciemment laissé employer sa marque dans des conditions autres que celles prescrites au règlement;
- 4° lorsque le règlement contient des dispositions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

En cas de nullité ou de déchéance, la marque collective ne peut pas être appropriée pour les mêmes produits ou services par un nouveau dépôt, ni être employée à un titre quelconque. Toutefois, à l'expiration d'un délai de dix ans, la marque collective peut être à nouveau déposée à ce titre par une personne morale ou collectivité de même nationalité.

Article 22

Les personnes ayant le droit d'utiliser une marque collective ne peuvent exercer les autres droits attachés à celle-ci qu'en cas de carence de la personne morale titulaire de la marque collective et à condition de la mettre en cause.

Article 23

Sans préjudice de l'application des articles 2 et 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les personnes morales ou collectivités étrangères habiles à exercer en justice dans leur pays d'origine et entrant dans une des catégories visées à l'article 16 jouissent du bénéfice de la présente loi pour les marques collectives régulièrement déposées ou enregistrées dans leur pays d'origine si les marques collectives françaises bénéficient de la réciprocité de protection dans ce pays.

TITRE III

Juridictions

Article 24

Sans préjudice des dispositions de l'article 384 du Code de procédure pénale, les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux de grande instance.

Article 25

Le propriétaire d'une marque est en droit de faire procéder par tous huissiers de son choix à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des produits qu'il prétend marqués ou livrés à son préjudice en violation de la présente loi.

Article 26

A défaut par le requérant de s'être pourvu soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, outre les délais de distance prévus par l'article 552 du Code de procédure pénale, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

Toutes les actions mettant en jeu à la fois la question des marques déposées et la question de concurrence déloyale connexe sont portées exclusivement devant les tribunaux de grande instance, ainsi qu'il est prévu à l'article 24.

TITRE IV

Pénalités

Article 27

L'article 422 du Code pénal est rétabli dans la rédaction suivante:

« Art. 422. — Seront punis d'une amende de 500 à 15 000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement:

- 1° ceux qui auront contrefait une marque de fabrique ou de commerce ou fait un usage quelconque d'une marque sans autorisation de l'intéressé, même avec l'adjonction des mots „formule”, „façon”, „système”, „imitation”, „genres”, etc., ou de toute autre indication;
- 2° ceux qui auront fraudulument apposé sur leurs produits ou sur les objets de leur commerce une marque de fabrique ou de commerce appartenant à autrui;
- 3° ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque de fabrique ou de commerce contrefaite ou fraudulument apposée;
- 4° ceux qui auront livré sciemment un produit autre que celui qui leur a été demandé sous une marque de fabrique ou de commerce déposée. »

Article 28

Il est ajouté au Code pénal un article 422-1 rédigé comme suit:

« Art. 422-1. — Seront punis d'une amende de 500 à 10 000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement:

- 1° ceux qui, sans contrefaire une marque de fabrique ou de commerce déposée, en auront fait une imitation fraudu-

leuse de nature à tromper l'acheteur ou auront fait un usage quelconque d'une marque frauduleusement imitée;

2° ceux qui auront sciemment fait un usage quelconque d'une marque déposée portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles, l'espèce ou l'origine du produit;

3° ceux qui auront détenu sans motif légitime, vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits qu'ils savent revêtus d'une marque fraudulument imitée. »

Article 29

Il est ajouté au Code pénal un article 422-2 rédigé comme suit:

« Art. 422-2. — Seront punis d'une amende de 500 à 5000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement:

- 1° ceux qui n'auront pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire;
- 2° ceux qui auront vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits;
- 3° ceux qui auront contrevenu aux dispositions des décrets déclarant une marque obligatoire;
- 4° ceux qui auront fait figurer dans leurs marques des signes dont l'emploi est prohibé par la législation sur les marques de fabrique et de commerce. »

Article 30

L'article 423 du Code pénal est rétabli dans la rédaction suivante:

« Art. 423. — Les peines portées aux articles 422, 422-1 et 422-2 pourront être élevées au double en cas de récidive. »

Article 31

Il est ajouté au Code pénal un article 423-1 rédigé comme suit:

« Art. 423-1. — Les délinquants pourront, en outre, être privés du droit de participer aux élections des tribunaux et des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture et des conseils de prud'hommes pendant un temps qui n'excédera pas dix ans.

« Le tribunal pourra ordonner dans tous les cas que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans tous les journaux qu'il désignera, ou affiché selon les dispositions de l'article 50-1 du présent Code. »

Article 32

Il est ajouté au Code pénal un article 423-2 rédigé comme suit:

« Art. 423-2. — La confiscation des produits dont la marque constituerait une infraction aux termes des articles 422 et 422-1 peut être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant servi à la commettre.

« En cas de relaxe, le tribunal peut ordonner le maintien de la saisie des produits et objets visés à l'alinéa précédent.

« Le tribunal peut également ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contre-

faite ou frauduleusement apposée ou imitée, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

« Il peut également prescrire la destruction des marques constituant une infraction aux termes des articles 422 et 422-1 ou du 4^e de l'article 422-2. »

Article 33

Il est ajouté au Code pénal un article 423-3 rédigé comme suit:

« *Art. 423-3.* — Dans les cas prévus par le 1^e et le 2^e de l'article 422-2, le tribunal prescrira toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis.

« Le tribunal pourra prononcer la confiscation des produits si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par le 1^e et le 2^e de l'article 422-2. »

Article 34

Il est ajouté au Code pénal un article 423-4 rédigé comme suit:

« *Art. 423-4.* — Les pénalités prévues par les articles 422 à 423-3 sont applicables en matière de marques collectives de fabrique ou de commerce. En outre, seront punis des peines prévues à l'article 422:

- 1^e ceux qui auront sciemment fait un usage quelconque d'une marque collective dans les conditions autres que celles prescrites au règlement d'emploi accompagnant le dépôt prévu par la réglementation sur les marques collectives de fabrique et de commerce;
- 2^e ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque collective irrégulièrement employée au regard de la réglementation des marques de fabrique ou de commerce;
- 3^e ceux qui, sciemment, auront fait un usage quelconque, dans un délai de dix ans à compter de la date d'annulation d'une marque collective, d'une marque reproduisant ou imitant ladite marque collective;
- 4^e ceux qui, dans un délai de dix ans à compter de la date d'annulation d'une marque collective, auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque reproduisant ou imitant ladite marque collective.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux marques ou labels prévus par le chapitre II du titre I^{er} du livre III du Code du travail. »

TITRE V

Dispositions générales et transitoires

Article 35

Sont maintenus les droits acquis antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dépôts de marques valablement effectués en application de la loi du 23 juin 1857 produiront leurs effets conformément aux dispositions de la présente loi à compter de la date de sa mise en vigueur. Toutefois, la durée de protection attachée à ces dépôts demeure fixée à quinze années.

Les titulaires de droits acquis antérieurement qui ne justifient pas d'un dépôt en vigueur à la date visée à l'alinéa précédent doivent, à peine de déchéance, effectuer un dépôt dans le délai de trois années à compter de cette date. Les pièces du dépôt doivent faire mention de l'existence des droits antérieurs. Toutefois, cette mention peut faire l'objet d'une déclaration postérieure avant l'expiration de ce délai, moyennant le paiement d'une taxe.

Article 36

Les personnes morales ou les collectivités qui auraient déposé ou qui utiliseraient sans l'avoir déposée une marque à titre de marque collective devront, pour bénéficier de la présente loi, effectuer un dépôt, conformément à ses dispositions, avant l'expiration d'un délai de trois années à partir de sa mise en vigueur.

Article 37

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Les taxes perçues au profit de l'Institut national de la propriété industrielle sont établies par décret dans les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2, du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 38

Sont abrogées la loi du 23 juin 1857 et toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

Article 39

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} août 1965. Elle est applicable aux territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire
des droits de propriété industrielle à 16 expositions

(Des 5, 16, 24 et 27 février 1965)¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

I^e Mostra delle attrezzature per supermarkets (Parme, 6-10 mars 1965);

XXIX^e Fiera di Bologna — Campionaria con settori internazionali specializzati (Bologne, 18-23 mars 1965);

II^e Salone internazionale delle arti domestiche (Turin, 18-31 mars 1965);

XLIII^e Fiera di Milano — Campionaria internazionale (Milan, 14-25 avril 1965);

I^e Salone della profumeria e dei cosmetici (Turin, 20 avril-10 mai 1965);

¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

V^a Mostra internazionale delle arti sanitarie (Turin, 5-13 juin 1965);
XVII^o Mercato internazionale del tessile per l'abbigliamento (Milan, 9-12 juin 1965);
XVII^a Fiera di Trieste — Campionaria internazionale (Trieste, 21 juin-5 juillet 1965);
XXXI^a Mostra nazionale della radio e televisione (Milan, 4-12 septembre 1965);
III^o Salone internazionale componenti elettronici (Milan, 4-12 septembre 1965);
II^a Esposizione europea elettrodomestici (Milan, 4-12 septembre 1965);
Mostra nazionale dell'oreficeria ed argenteria (Vicenza, 5-12 septembre 1965);
IV^a Biennale internazionale imballaggio e confezionamento — trasporti industriali interni — macchine per l'industria alimentare — IPACK — IMA (Milan, 11-17 septembre 1965);
Salone internazionale della ceramica e del vetro (Vicenza, 19-26 septembre 1965);
II^a Biennale frutticola EUROFRUT 65 (Ferrara, 3-10 octobre 1965);
I^a Salone internazionale dell'industrializzazione edilizia (Bologne, 9-18 octobre 1965)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939²⁾, n° 1411, du 25 août 1940³⁾, n° 929, du 21 juin 1942⁴⁾, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959⁵⁾.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁵⁾ *Ibid.*, 1960, p. 23.

CORRESPONDANCE

Lettre d'Autriche

Dr Wilhelm KISS-HORVATH, Vienne
*(Deuxième et dernière partie)*¹⁾

BIBLIOGRAPHIE

Revista Mexicana de la Propiedad Industrial y Artística

Ce nouveau périodique en langue espagnole, publié deux fois par an sous la direction de *David Rangel Medina* à Mexico¹⁾, présente une importance toute particulière. Sa publication a débuté en 1963; quatre numéros sont donc parus à ce jour, totalisant 453 pages.

Chaque numéro est divisé dans les cinq grands chapitres suivants: articles; bibliographie; nouvelles diverses; jurisprudence; textes législatifs. Les deux derniers chapitres sont principalement consacrés à la législation mexicaine en matière de propriété industrielle. Les nouvelles diverses traitent surtout des réunions internationales. La bibliographie, sous la responsabilité d'*Antonio Rangel Medina*, couvre les publications les plus importantes tant d'Europe que des Amériques.

Parmi les quelque quarante articles publiés à ce jour, plusieurs traitent de la théorie de la propriété industrielle et de problèmes du droit international ou comparé. D'autres de ces articles, qui sont d'un intérêt particulier pour les juristes tant américains qu'européens, traitent des lois nationales de divers pays de l'Amérique latine. La législation argentine est traitée par un article d'*Ernesto D. Aracama Zorraquin* sur les brevets; un article de *Thomas Leonards* est consacré à la loi brésilienne sur les brevets; en ce qui concerne le Mexique, *David Rangel Medina* traite des licences en matière de marques, *Antonio Correa des brevets*, *Enrique Correa de la jurisprudence* en matière de marques, et *David Rangel Medina*, à nouveau, du droit d'auteur; enfin, en ce qui concerne le Venezuela,

1) L'adresse de l'éditeur est: Allende No. 251, Mexico 16, D. F.

Hildegart Rondón de Sansó traite des indications de provenance, et Benito Sansó des brevets.

L'adjectif « Mexicano » qui figure dans le titre de la revue reflète donc plutôt le lieu de publication de cette revue et la nationalité de son éditeur évidemment, *David Rangel Medina*, que son con-

tenu, qui s'étend bien au-delà des frontières mexicaines. Cette publication présente ainsi un grand intérêt pour tous ceux qui désirent suivre les développements de la législation en matière de propriété industrielle de l'Amérique latine.

A. B.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
4-7 mai 1965 Genève	Comité d'experts pour la classification des produits et services	Mise à jour de la classification internationale	Tous les Etats membres de l'Union de Nice	
18 mai 1965 Genève (siège du BIT)	Constitution du Comité intergouvernemental (droits voisins). Réunion conjointement avec le BIT et l'Unesco	Application de l'article 32, alinéas 1, 2 et 3 de la Convention de Rome	Congo (Brazzaville), Equateur, Mexique, Niger, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie	
5-14 juillet 1965 Genève	Comité d'experts gouvernementaux préparatoire à la Conférence de révision de Stockholm (droit d'auteur)	Examen des propositions du groupe d'étude suédois/BIRPI pour la révision de la Convention de Berne	Tous les Etats membres de l'Union de Berne	Certains Etats non-membres de l'Union de Berne, Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
28 septembre- 1er octobre 1965 Genève	Comité de Coordination Interunions (3 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Nigeria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne; Organisation des Nations Unies
29 septembre- 1er octobre 1965 Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (1 ^{re} session)	Programme et activités du Bureau international de l'Union de Paris	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Nigeria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
Strasbourg	5-9 avril 1965	Conseil de l'Europe	Comité d'experts en matière de brevets
Caracas	4-6 mai 1965	Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)	Conseil d'administration
Paris	7 mai 1965	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	Commission internationale et Comité exécutif
Namur	23-27 mai 1965	Ligue internationale contre la concurrence déloyale	Congrès
Stockholm	23-28 août 1965	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	Congrès
Londres	31 août-10 septembre 1965	Comité de coopération internationale en matière de recherches de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (CICREPAT)	Cinquième réunion annuelle
Tokio	11-16 avril 1966	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Congrès